

et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, en vue d'élaborer des plans précis de travaux et, d'une manière générale, de l'aider à s'acquitter de sa tâche;

4. *Invite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à étudier avec les gouvernements intéressés les mesures à prendre pour qu'ils puissent se charger le plus tôt possible de l'exécution des projets de réintégration;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'examiner avec les gouvernements intéressés s'il est souhaitable et pratiquement possible de leur transférer au plus tôt la gestion des secours, et estime que l'Office devrait continuer à supporter les dépenses du programme d'approvisionnement, compte tenu des paragraphes 2 et 6, à aider à la réalisation du programme en matière de santé, de bien-être et d'éducation, et à se charger des inspections et des vérifications de comptes qui pourront être nécessaires;

6. *Estime* que les dépenses de secours devraient être réduites proportionnellement aux sommes consacrées à la réintégration;

7. *Décide* que le crédit de 20 millions de dollars autorisé au titre des secours directs par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, soit porté à 27 millions de dollars pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

8. *Décide* qu'en application du paragraphe 2 ci-dessus, la somme de 30 millions de dollars réservée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, pour le fonds de réintégration soit portée au moins à 50 millions de dollars et inscrite au crédit du fonds de réintégration prévu par ladite résolution pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

9. *Approuve* le budget recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour l'exercice financier allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, budget qui représente l'équivalent de 118 millions de dollars, dont 100 millions de dollars pour le fonds de réintégration et 18 millions pour les dépenses de secours;

10. *Autorise* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à virer au fonds de réintégration des crédits affectés aux secours;

11. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de verser des contributions volontaires suffisantes pour permettre de mener à bien le programme exposé au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Demande* que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, créé en vertu de la résolution 571 B (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1951, procède à des négociations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions à verser pour le programme triennal envisagé;

13. *Exprime* aux institutions spécialisées et au Fonds international des Nations Unies pour le secours

à l'enfance ses remerciements pour l'assistance qu'ils ont apportée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et leur demande instamment de prêter tout le concours qu'il leur sera possible d'offrir pour renforcer le programme de secours et de réintégration, et de collaborer avec le Secrétaire général et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies afin que l'ensemble de l'œuvre d'assistance des Nations Unies aux réfugiés de Palestine s'accomplisse avec le maximum de coordination et d'efficacité;

14. *Exprime ses remerciements* aux nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires, dont les efforts ont apporté une aide supplémentaire précieuse aux réfugiés de Palestine et les prie à nouveau de poursuivre et de développer dans toute la mesure de leurs possibilités l'œuvre qu'elles ont entreprise pour secourir les réfugiés.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

514 (VI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951⁹.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

515 (VI). Libye: rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports annuels des Puissances administrantes en Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 289 A (IV), du 21 novembre 1949, et 387 (V), du 17 novembre 1950, par lesquelles elle a décidé que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain, et prévu l'adoption de certaines mesures à cette fin,

Rappelant en outre sa résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, concernant l'assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye en date du 30 octobre 1951¹⁰ et de son rapport supplémentaire en date du 8 janvier 1952¹¹, élaborés en consultation avec le Conseil pour la Libye, ainsi que des rapports soumis par les Puissances administrantes¹² en exécution de la résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949,

Prenant acte avec satisfaction du rôle joué par le Commissaire des Nations Unies, le Conseil pour la Libye et les Puissances administrantes pour la mise en

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 2.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 17.

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 17 A.

¹² Voir les documents A/1970 et Add.1; A/2024 et Add.1.